

**L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 (consultable en mairie) précise le droit en la matière sur l'ensemble de notre département.**

**Extrait :**

**Section III: Bruit dans les propriétés privées :**

**Article 13** - Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que les bruits émanant de leur immeuble ne portent pas atteinte à la tranquillité publique, notamment par des bruits en provenance :

- d'appareils de diffusion de son et de musique, (chaînes stéréo, TV, radio, instruments de musique, ...)
- d'outils de bricolage, de travaux de réparations, de jardinage,
- d'abolements de chien et de cris d'animaux,
- de jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- d'appareils électroménagers,
- d'activités occasionnelles, fêtes familiales, d'utilisation de pétard et pièces d'artifice,
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- de certains équipements fixes comme les ventilateurs, les climatiseurs, les pompes à chaleur, les pompes à filtration des piscines, (les activités non liées à une activité fixée à l'article R. 48-3 du code de santé publique),

**Article 14** - Les travaux réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

**Article 15** - Les détenteurs d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.

**Article 16** - Sans préjudice de l'application de la réglementation particulière, l'usage de véhicules ou autres engins motorisés sur terrains, plans d'eau et dans l'air, dans un contexte privé ou public, ainsi que les activités sportives et de loisirs bruyantes ne devront pas apporter de gêne sonore pour le voisinage.